

LIMITES DE L'ACADIE. 5

la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII. dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l'embouchure de la rivière de Saint-Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII. dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Mémoire des
Commissai-
res Anglois.
21 Sept.
1750.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la rivière de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne: or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par